

LE REFUS DE PRÉLÈVEMENT DES ORGANES ET DES TISSUS EXPRIMÉ PAR LE DEFUNT

Comment signifier que l'on est opposé au prélèvement ?

Un décret en Conseil d'Etat concernant les modalités d'expression et de révocation du refus est paru le 11 août 2016.

- Le refus de prélèvement **peut concerner l'ensemble des organes et des tissus** susceptibles d'être prélevés ou seulement certains de ces organes ou tissus.
- Le refus de prélèvement des organes est **révisable et révocable à tout moment**. L'équipe de coordination hospitalière de prélèvement prend en compte l'expression de volonté la plus récente.
- Le refus peut être exprimé selon 3 modalités.

1

Principalement, par l'inscription sur le registre national des refus de prélèvement

Pour exprimer son opposition, le principal moyen est désormais l'inscription au registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine. Il constitue une trace légale de son opposition au prélèvement d'organes ou de tissus après son décès. La demande d'inscription peut se faire :

- sur papier libre
- ou sur le formulaire mis à disposition par l'Agence de la biomédecine. Ce formulaire est téléchargeable sur le site dondorganes.fr
- et, à partir de janvier 2017, en ligne sur le site www.registrenationaldesrefus.fr

La demande doit être adressée à l'Agence de la biomédecine accompagnée d'une pièce d'identité officielle.

L'inscription est possible à partir de 13 ans.

2

Expression du refus par écrit dans un document confié à un proche

Pour des raisons d'authentification, ce document doit comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance de son auteur et être daté et signé par ses soins.

En cas d'impossibilité d'écrire et de signer lui-même ce document, il peut faire appel à deux témoins attestant que le document rédigé par une tierce personne est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de la personne exprimant le refus. Le nom et la qualité des témoins doivent être jointes au document exprimant le refus.

Ces documents écrits doivent être confiés à un proche qui les transmettra à la coordination hospitalière de prélèvement. Ils doivent être conservés dans le dossier médical.

3

Expression orale du refus devant un proche

L'opposition peut être exprimée oralement devant un proche qui pourra la faire valoir au moment du décès auprès de la coordination hospitalière de prélèvement. Une retranscription écrite devra être faite par le proche ou l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de l'expression du refus par le défunt.

Cette retranscription doit être datée et signée par le proche et par l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement et conservée dans le dossier médical.

Un modèle est disponible sur le portail professionnel du site de l'Agence de la biomédecine.

Le rôle du registre national des refus est renforcé

IL DEVIENT LE DISPOSITIF PRINCIPAL D'EXPRESSION DU REFUS